



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 59/2017 du 4 octobre 2017

Objet : demande d'autorisation émanant de la section flamande de la Croix-Rouge de Belgique, afin d'utiliser le numéro de Registre national de donateurs en vue de l'introduction de reçus auprès de Belgotax-on-web (RN-MA-2017-145)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande la section flamande de la Croix-Rouge de Belgique, reçue le 29 juin 2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 4 août 2017 ;

Vu le traitement par le Comité en séance du 13 septembre 2017 et le report à la séance suivante du Comité ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 4 octobre 2017 :

I. OBJET ET FINALITÉ DE LA DEMANDE

1. La section flamande de la Croix-Rouge de Belgique, ci-après le demandeur, souhaite utiliser le numéro de Registre national afin de disposer d'un identifiant unique lors de l'introduction de reçus pour des libéralités via Belgotax-on-web. Les institutions bénéficiaires, comme en l'occurrence le demandeur, souhaitent souvent utiliser le numéro de Registre national de leurs donateurs pour simplifier et communiquer plus efficacement au fisc la délivrance des reçus qu'elles émettent en vertu de l'article 145³³ du *Code des impôts sur les revenus* (CIR).
2. Dans les 2 mois qui suivent la fin de l'année civile, une institution bénéficiaire doit envoyer un accusé de réception aux donateurs et remettre par voie électronique au fisc le reçu des libéralités perçues au cours de l'année en question. L'introduction électronique s'effectue via Belcotax-on-web, ce qui permet alors au fisc d'intégrer immédiatement le reçu dans la déclaration fiscale électronique du donateur. S'il n'est pas possible d'identifier le donateur de façon concluante, l'intégration du reçu dans la déclaration fiscale électronique du donateur ne pourra pas s'effectuer via Belcotax-on-web. Dans ce cas, le donateur devra apporter lui-même les modifications nécessaires dans sa déclaration personnelle à l'impôt des personnes physiques pour bénéficier de la réduction fiscale. Cela implique une charge administrative supplémentaire à la fois pour le demandeur, le donateur et le fisc. La communication volontaire du numéro de Registre national garantit une identification unique du donateur, de sorte que les reçus puissent toujours être intégrés dans la déclaration fiscale électronique via Belcotax-on-web.
3. L'article 314 du CIR détermine les cas dans lesquels la communication du numéro de Registre national est obligatoire ou autorisée dans les relations avec le fisc. En vertu de l'article 314, § 3, 5° du CIR, l'administration fiscale et les personnes concernées *peuvent* utiliser le numéro de Registre national à titre d'identifiant dans les relations externes avec des personnes morales qui sont tenues de fournir des renseignements au sujet du titulaire de ce numéro d'identification dans le cadre des obligations qui leur sont imposées par une disposition légale ou réglementaire relative aux impôts sur les revenus. L'article 314, § 3, dernier alinéa du CIR ajoute à cela que ces personnes morales ne sont autorisées à disposer du numéro de Registre national que pour l'exécution des obligations découlant du CIR.
4. Ces dispositions légales légitiment l'utilisation du numéro de Registre national dans la communication entre le fisc, l'institution bénéficiaire et le donateur. Les institutions bénéficiaires entrent en considération au titre de personnes morales qui doivent fournir des informations au sujet du donateur qui est titulaire de ce numéro d'identification. L'obligation de communiquer des informations au sujet du donateur découle d'une lecture conjointe de l'article 145³³ du CIR 92 et

de l'article 63^{18/1} de l'arrêté royal CIR 92¹. L'article 145³³ du CIR 92 prescrit que la libéralité doit faire l'objet d'un reçu. L'article 63^{18/1} de l'arrêté royal CIR 92 délègue la présentation de ce reçu au (délégué du) Ministre des Finances et impose à l'institution bénéficiaire d'en remettre une copie au fisc par voie électronique.

5. Un avis de l'Administration générale de la fiscalité fixe le modèle de ce reçu et énonce les informations qu'il doit contenir². Cet avis prescrit explicitement que le reçu doit mentionner "*l'identité et l'adresse complètes du donateur*". L'institution bénéficiaire est donc tenue de communiquer au fisc ces informations du donateur. Bien que la législation fiscale n'impose pas la communication du numéro de Registre national à proprement parler³, l'article 314, § 3, 5° du CIR autorise le fisc et l'institution bénéficiaire à se servir dans ce contexte du numéro de Registre national afin de garantir une identification correcte et concluante du donateur.
6. Le Comité estime que l'article 314, § 3, 5° du CIR n'autorise pas uniquement le fisc à utiliser le numéro de Registre national mais s'étend logiquement à l'institution bénéficiaire qui, en vertu de la législation fiscale en vigueur, est tenue de communiquer ces informations au sujet du donateur. Dans ce cas spécifique, l'autorisation, pour l'institution bénéficiaire, d'utiliser le numéro de Registre national découle directement de la loi.
7. Pour cette finalité spécifique, l'utilisation par l'institution bénéficiaire du numéro de Registre national qu'un donateur communique volontairement n'est donc pas soumise à une obligation d'autorisation. Dès lors, la demande est sans objet.

PAR CES MOTIFS,

le Comité constate que la demande de la section flamande de la Croix-Rouge de Belgique d'utiliser le numéro de Registre national pour l'introduction de reçus pour les libéralités via Belcotax-on-web est sans objet, en l'absence d'une obligation d'autorisation.

L'Administrateur f.f.,

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon

¹ Tel qu'inséré par les articles 3 et 6 de l'arrêté royal du 4 août 2017 *modifiant l'AR/CIR 92, en ce qui concerne la transformation de la déduction des libéralités en une réduction d'impôt et en ce qui concerne les dispositions relatives à l'agrément d'institutions pouvant bénéficier de libéralités*, M.B. du 18 août 2014.

² Administration générale de la fiscalité - *Avis aux institutions habilitées à délivrer des reçus en matière de libéralités donnant droit à une réduction d'impôt dans le chef des donateurs*, M.B. du 13 février 2013.

³ Brochure Belcotax-on-web (revenus 2016), p. 18, à consulter via ce lien :

<https://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/161-belcotax-brochure-20170504-fr.pdf>.